

PREMIER MINISTRE
Secrétariat Général du Gouvernement



Arrêté n° 553 ISGG Portant Rétribution des travaux spéciaux.

Le Secrétaire General du Gouvernement ;

- Vu la loi n°78-011 du 19 Janvier 1978, portant loi organique relative aux lois des finances et ses textes modificatifs ;
- Vu l'Ordonnance n°89-012 du 23 Janvier 1989, modifiée par l'Ordonnance n°2006-049 du 25 Décembre 2006, portant règlements généraux de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°99-001 du 11 Janvier 1999, modifié par le décret n°2006-003 du 20 Janvier 2006 portant harmonisation et simplification du régime de rémunérations des agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°157-2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le Décret n° 181-2008/PR du 16 Octobre 2008, portant organisation des services du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 097-2009 du 11 Août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 3516 du 22 Octobre 2008, accordant des Honoraires Spéciaux au Personnel des structures administratives au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRETE

Article Premier : Conformément au dernier alinéa de l'Article 2 du Décret n° 99-001 du 11 Janvier 1999, modifié par le décret n°2006-003 du 20 Janvier 2006 portant harmonisation et simplification du régime de rémunérations des agents de l'Etat ; et compte tenu de la Spécificité des services et structures du Secrétariat Général du Gouvernement et afin d'accroître leur efficacité et de leur permettre d'exercer normalement leur mission dans des conditions acceptables, il est alloué aux responsables et aux personnels des Structures ci-dessous :

- La Direction Générale de la Législation, de la traduction et de l'Edition du Journal Officiel,
- La Direction Générale de la Coordination Gouvernementale,
- Bureau Organisation et Méthodes,
- la Direction des Affaires Administratives et Financières,
- La de la Direction des Archives Nationales,
- Le Contrôle Financier,
- La Commission Centrale des Marchés,
- La Commission Nationale des Concours

Le plafond de la rétribution trimestrielle correspond aux travaux effectués est fixé Selon le barème ci-après :

| Fonction | Montant des honoraires |
|-------------------|------------------------|
| Directeur Général | 600.000 UM |
| Directeur Central | 450.000 UM |
| Attaché | 300.000 UM |
| Chef de Service | 150.000 UM |
| Chef de Division | 75.000 UM |
| Agent | 60.000 UM |
| Agent titulaire | 20.000 UM |

Article 2 : Le paiement de la rétribution est effectué sur l'imputation Partie 2 Article 3 Paragraphe 02 sous paragraphe 05 intitulé Honoraires et Rémunérations Intermédiaires de chaque Structure et ce pour compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : le paiement de la rétribution s'effectue sur la base d'un état trimestriel portant Nom et Prénom, Fonction; N° Compte Bancaire signé par le Secrétaire délégué du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 4 : L'ordonnateur est autorisé sur proposition du chef de l'entité à verser à titre bénéficiaire et avantage à tout fonctionnaire ou responsable justifiant de travaux effectués.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, le Directeur Financier départemental et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 04 AVR. 2011

BA OUSMANE

Ampliations :

| | |
|------------|---|
| - SGPM | 2 |
| - DOLTE/DO | 2 |
| - CF | 2 |
| - JO | 2 |
| - AN | 3 |
| - DAAF | 1 |
| - CCM | 1 |
| - CHC | 2 |
| - CO | |

